

MAIRIE
de MONTBRISON

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°2026- 6 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 06/01/2026

Demande déposée le 27/10/2025 et complétée le 10/12/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 13/11/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 06/01/2026

N° DP 042 147 25 00340

Par :	Monsieur FRERY Gilles
Demeurant à :	501 Chemin du Menou 38480 SAINT-JEAN-D'AVELANNE
Sur un terrain sis à :	15 Rue de Champdieu 42600 MONTBRISON 147 BD 2327
Nature des travaux :	Agrandissement d'une porte de garage et création d'un toit au-dessus de la terrasse

Surface de plancher : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/10/2025 par Monsieur FRERY Gilles, et complétée le 10/12/2025,

Vu l'objet de la demande :

- pour l'agrandissement d'une porte de garage et la création d'un toit au-dessus de la terrasse,
- sur un terrain situé 15 Rue de Champdieu - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 26/11/2025.

ARRETE

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: La prescriptions émises par Loire Forez agglomération - Service Voirie, dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 3: La couleur de l'enduit sur la reprise de maçonnerie devra être conforme à l'article DG 2.2 du règlement du PLUi qui dispose que « Pour les enduits et/ou revêtements de façade, les couleurs

vives, noires, foncées et blanches sont interdites ou utilisées de façon minoritaire ainsi que l'utilisation de matériaux réfléchissant ».

Article 4 : L'avis est donné favorable avec prescription pour votre projet de gestion des eaux pluviales. Votre projet est inférieur à 50 m² de surface bâtie, vous avez l'obligation de gérer les eaux pluviales de votre projet via la mise en place d'un ouvrage d'infiltation à raison de 15 L/m² et un ouvrage de rétention à raison de 20 L/m². Le rejet à débit régulé (2 L/s - orifice 25 mm) pourra se faire en priorité au milieu naturel (fossé, cours d'eaux talweg avec autorisation du gestionnaire ou propriétaire), dans un réseau d'eaux pluviales et en dernier recours dans un réseau d'assainissement de type unitaire (soumis à demande de branchement).

MONTBRISON, le 6 janvier 2026,

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



Observations :

Plus d'information sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle sur : https://www.loireforez.fr/wp-content/uploads/2020/01/GUIDE_EAUX_PLUVIALES_BD.pdf

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Service : Voirie
Référence : CV-572-2025
Dossier suivi par : Christelle VERNIN
Mail : christellevernin@loireforez.fr
Objet : Instruction autorisation urbanisme

Montbrison, le 26/11/2025

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Service ADS

17 Boulevard de la Préfecture

42600 MONTBRISON

REFERENCE DOSSIER

N° de DP :	042 147 25 00340	Suivi par : SERVICE ADS
Date de dépôt :	27/10/2025	Demandeur : Monsieur FRERY Gilles
Réf. Cad.	147 BD 2327	501 chemin du Menou
Adresse :	15 RUE DE CHAMPDIEU	38480 ST JEAN D AVELANNE
Commune :	MONTBRISON	
Nature du projet : agrandissement d'une porte de garage et création d'un toit pour la terrasse		

Monsieur,

En réponse à votre demande référencée ci-dessus, je vous transmets l'avis suivant :

AVIS SUR LE PROJET

Après examen du dossier, concernant l'agrandissement d'une porte de garage existante, RUE DE CHAMPDIEU, voie déclarée d'intérêt communautaire, le projet fait ressortir les observations suivantes :

Si le seuil du garage, après travaux, se retrouve en contrebas de la route, il sera susceptible de recevoir gravitairement les eaux de ruissellement de la voirie.

Le pétitionnaire devra prendre en compte cette contrainte et ne pourra rechercher la responsabilité de la collectivité en cas d'arrivée d'eaux de ruissellement sur ce futur accès.

La visibilité en sortie n'est pas optimale du fait de la présence de murs pleins de part du garage. Si une demande d'installation de miroir est formulée par le pétitionnaire pour une meilleure visibilité, il sera à sa charge et après validation du Maire au titre de son pouvoir de police.

Aucun stationnement sur le domaine public routier sera permis devant le garage pour des raisons de sécurité.

Le projet, tel que présenté, n'impacte pas le domaine routier, toutefois, le pétitionnaire devra prendre les précautions nécessaires afin de ne pas dégrader la voirie et ses abords ainsi que les équipements publics présents à proximité du projet(protection).

Du point de vue de la conservation du domaine public routier, le service voirie émet donc un **avis favorable avec prescriptions** sur le projet

Signé électroniquement le 26/11/2025

Pour le Président, par délégation
le vice-président délégué à la voirie
Georges THOMAS

VILLE DE MONTBRISON

 17, bd de la Préfecture
CS 30211

42605 Montbrison cedex

Tél. : 04 26 54 70 00

Fax : 04 26 54 70 01

agglomeration@loireforez.fr

www.loireforez.fr

08 JAN. 2026
 042 147 25 00340
 Doss. Deg. Commune Année N° du Dossier
 042 147 25 00340

